



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

148^e Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

Assemblée
Point 2

A/148/2-P.6
24 mars 2024

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la République démocratique du Congo**

En date du 24 mars 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de la République démocratique du Congo une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 148^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Demande d'une action urgente pour mettre fin à l'agression et aux violations massives des droits de l'homme en République démocratique du Congo".

Les délégués à la 148^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 148^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République démocratique du Congo le dimanche 24 mars 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le 24 mars 2024

Monsieur le Secrétaire général,

Voici les documents à l'appui du point d'urgence dont l'inscription est sollicitée par la République démocratique du Congo lors de cette 148^e session de l'Assemblée de l'Union interparlementaire qui se tient à Genève.

"Demande d'une action urgente pour mettre fin à l'agression et aux violations massives
des droits de l'homme en République démocratique du Congo".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

André MBATA BETUKUMESU MANGU
Chef de délégation
République démocratique du Congo

**DEMANDE D'UNE ACTION URGENTE POUR METTRE FIN À L'AGRESSION
ET AUX VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République démocratique du Congo

Introduction

La République démocratique du Congo (RDC) est membre de plusieurs organisations internationales dont l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union interparlementaire (UIP), l'Union africaine (UA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

Située au cœur du continent africain, la RDC compte plus de 100 millions d'habitants. Elle est bordée par neuf autres pays africains et dotée d'immenses ressources naturelles font du pays l'objet des convoitises de plusieurs pays étrangers et des entreprises multinationales qui ont toujours cherché à mettre la main sur ces ressources.

Même si elle vient de réussir l'organisation des élections libres, transparentes et crédibles qui ont débouché sur la réélection du Président Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO et la mise en place d'un nouveau parlement, la RDC continue de faire face à une situation qui s'est développée et s'aggrave chaque jour en violation flagrante du droit international.

Situation sécuritaire préoccupante et violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC

La situation sécuritaire est dominée par le conflit qui oppose les forces armées de la RDC aux terroristes du M 23 soutenus par des pays voisins, en particulier le Rwanda, avec la complicité de certains membres de la Communauté internationale et des multinationales impliquées dans le pillage des ressources naturelles de la RDC.

En 1994, sous la présidence du Président Mobutu Sese Seko, le Gouvernement de la RDC, avait été contraint d'ouvrir les frontières du pays et d'accueillir des réfugiés armés et non armés, notamment des Hutus des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), qui fuyaient le Rwanda où ils étaient accusés d'avoir commis le génocide contre les Tutsis.

Depuis lors, l'éradication des FDLR et la protection des Tutsis ont été utilisées par le Gouvernement rwandais comme un prétexte pour justifier ses interventions en RDC, avec la bénédiction de certains des acteurs les plus puissants de la communauté internationale qui se reprochaient de ne pas être intervenus à temps pour empêcher le génocide, et ce, en violation des principes du droit international qui sous-tendent la communauté des nations dites civilisées. Ces interventions se sont faites soit directement par l'envoi des forces armées, soit indirectement à travers des groupes armés contre la RDC et le gouvernement congolais comme c'est actuellement le cas du Mouvement du 23 Mars (M 23).

Le Gouvernement du Rwanda lui-même a reconnu et justifié à la fois sa présence sur le territoire congolais et son soutien au M 23 qui ne se justifient malheureusement pas en droit international parce qu'ils violent les sacro-saints principes de droit international consignés dans les instruments tels que la Charte de l'ONU et l'Acte Constitutif de l'Union africaine. Ces principes sont notamment :

- Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres Etats ;
- La non-ingérence dans les affaires internes d'autres Etats ;
- L'interdiction de l'usage de la force contre d'autres Etats ;
- Le respect des droits de l'homme et des peuples.

La situation de la RDC est semblable à celle de l'Ukraine qui a été condamnée au niveau du Conseil de Sécurité de l'ONU et de l'Union européenne et devrait également intéresser l'UIP. Réagissant à la violation de ces principes de droit international que l'UIP a également mandat de promouvoir, le Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Union africaine et l'Union européenne, ont à travers plusieurs communiqués et déclarations appelé au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC ainsi qu'à la résolution pacifique des conflits tout en demandant clairement au Rwanda de se retirer de la RDC et de cesser toute assistance au M 23.

Crimes internationaux et violations massives des droits de l'homme en RDC comme conséquence de l'agression

La situation sécuritaire préoccupante en RDC a également entraîné de graves conséquences sur le plan humanitaire et des droits de l'homme en RDC :

- Plus de 12 millions de personnes tuées, un génocide qui ne dit pas son nom, et qui s'ajoute aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au crime d'agression dont le peuple congolais et la RDC sont victimes ;
- Plus de cinq millions de personnes condamnées à la famine et à l'errance ;
- Des millions d'enfants orphelins et qui ne peuvent pas aller à l'école ;
- Plusieurs milliers de femmes violées qui font de l'est de la RDC la capitale mondiale du viol.

Pendant des années, la Communauté internationale a préféré fermer les yeux sur ces crimes comme si le génocide des Tutsi commis au Rwanda et auquel aucun Congolais n'avait participé pouvait justifier en justifiant un autre cette fois-ci commis au Congo contre des Congolais.

Par ailleurs, l'élimination des derniers éléments des FDLR qui avaient commis le génocide au Rwanda et la protection des droits de la minorité tutsie en RDC ne sont que des prétextes de l'agression de la RDC. La menace des FDLR ne saurait continuer d'être brandie après que le gouvernement de la RDC eut autorisé l'armée rwandaise à pénétrer sur son territoire pour les combattre et que cette armée se soit retirée estimant avoir rempli sa mission. En outre, la Constitution congolaise accorde la nationalité à toutes les personnes dont les ethnies se trouvaient sur le territoire depuis l'indépendance le 30 juin 1960.

Elles participent dans les institutions comme membres du gouvernement, du parlement, de l'administration, des forces de défense et de sécurité. Elles jouissent des mêmes droits que les membres des 400 autres groupes ethniques qui composent la population de la RDC et n'ont pas besoin de l'intervention d'un pays étranger pour leur protection ou leur défense.

La véritable raison de l'agression dont la RDC est victime est le pillage des énormes et rares ressources naturelles dont regorge ce pays, avec la complicité des pays étrangers dont l'économie et l'industrie se nourrissent des minerais de sang pillés en RDC. Ces pays étrangers qui viennent du reste de signer des accords pour les matières dont les agresseurs ne disposent pas.

Conclusion

Sur base des articles 11.1 et 11.2 de son Règlement intérieur, la situation sécuritaire et humanitaire en RDC répond aux critères de constitution d'un point d'urgence et mérite, à ce titre, d'être inscrite à l'ordre du jour de la 148^e Assemblée de l'UIP en vue de prendre position et de mobiliser une réaction parlementaire.

Les efforts déployés au niveau international et au niveau régional n'ayant pas encore abouti et les appels au cessez-le-feu, au retrait des territoires occupés en RDC et à la fin de tout soutien au M23 lancés par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Union africaine, l'Union européenne, et par d'autres instances n'ayant produit aucun effet, il est impérieux que l'Assemblée de l'IUP cesse de garder silence face à cette situation qui s'empire.

La politique des « deux poids deux mesures » ne se justifie pas et il serait inadmissible que ce qui se passe en RDC, en violation des principes du droit international, ne préoccupe pas l'UIP, comme si cette situation de l'agression et du génocide des 12 000 000 des Congolais et du viol des

millions de femmes et des millions de personnes déplacées motivée par le pillage des ressources naturelles était moins préoccupante pour l'humanité que d'autres situations qui mobilisent la communauté internationale comme la situation en Ukraine ou à Gaza.

Pour soutenir les efforts menés jusque-là au plan international et régional, il est plus que jamais opportun que les représentants légitimes des peuples du monde entier réunis lors de la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève puissent retenir la situation en RDC comme un point d'urgence et adoptent une résolution urgente exprimant la solidarité des peuples du monde envers le peuple congolais et demandant notamment ce qui suit :

- Le respect absolu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ;
- La cessation de l'agression ou de l'occupation dont la RDC est victime ;
- La fin des violations massives des droits de l'homme en RDC ;
- Les poursuites contre les terroristes du M 23 et tous les autres auteurs nationaux ou étrangers des crimes commis en RDC ;
- La cessation de tout soutien militaire, diplomatique, économique, financier ou autre à toute partie impliquée dans le conflit en RDC ;
- La continuation des efforts pour mettre fin à la crise en RDC.

**DEMANDE D'UNE ACTION URGENTE POUR METTRE FIN À L'AGRESSION
ET AUX VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO***

La 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* avec la plus grande fermeté les principes régissant la communauté civilisée des nations, ainsi son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à la non-ingérence dans les affaires intérieures, au respect des droits de l'homme et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les autres États membres de l'ONU,
- 2) *profondément préoccupée* par la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, où le Mouvement du 23 mars (M23), un groupe terroriste, a pris et occupe de vastes territoires dans l'est du pays avec le soutien de certains pays voisins,
- 3) *considérant* les conclusions du groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 du Conseil de sécurité de l'ONU du 12 mars 2004, concernant l'intervention directe des forces de défense rwandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo et le soutien apporté par le Rwanda au M23 dans l'occupation de certains territoires de la République démocratique du Congo, en violation du droit international ;
- 4) *attendu* que la présence et les agissements des groupes armés étrangers en République démocratique du Congo et contre celle-ci, ainsi que leurs effets néfastes sur l'environnement et le développement, violent les principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et plusieurs autres instruments internationaux pertinents ;
- 5) *considérant* la situation humanitaire désastreuse et les souffrances imposées par le M23 et ses alliés à la population civile de la République démocratique du Congo, notamment les violations des droits de l'homme telles que les massacres, les meurtres et les déplacements forcés, qui touchent en particulier les femmes et les enfants en tant que principales victimes du conflit et de la violence ;
- 6) *considérant également* que l'exploitation et le commerce illégaux des ressources naturelles de la République démocratique du Congo sont l'une des véritables causes de la crise actuelle dans l'Est du pays et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- 7) *approuvant* les appels de la communauté internationale pour que le M23 cesse les combats et se retire des territoires occupés de la République démocratique du Congo, et exhortant les pays voisins, en particulier le Rwanda, à cesser de soutenir ce mouvement terroriste ;
- 8) *convaincue* que la situation sécuritaire en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale aux termes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'un point d'urgence devant être traité par l'UIP conformément aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement de l'Assemblée ;
- 9) *ayant à l'esprit* les crises humanitaires et sécuritaires mentionnées dans la résolution relative au point d'urgence adoptée le 14 mars 2023 lors de la 146^e Assemblée et qui concernait également la RDC ;
- 10) *déterminée* à promouvoir la démocratie, le respect des droits de l'homme et la coexistence pacifique des peuples et des nations, conformément à la mission de l'UIP et au thème de sa 146^e Assemblée ;

1. *condamne* fermement les agissements du M23 et tout soutien étranger, principalement le Rwanda, à ce mouvement terroriste, et demande leur retrait immédiat des territoires de la République démocratique du Congo occupés ;
2. *appelle* à la fin immédiate de la guerre, de l'occupation, de la violence et de la crise humanitaire en République démocratique du Congo ;
3. *exhorte* la communauté internationale à davantage s'impliquer en vue de la cessation de la crise en appliquant des sanctions aux parties concernées en cas de non-respect, et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme en République démocratique du Congo.